

Arrêt

n° 329 758 du 11 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 5 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, (RDC)) et résidez à Kinshasa jusqu'à votre départ de RDC.

En 2014, votre époux, père de votre fils, décède. Vous êtes esseulée, sans contact avec votre famille.

En 2019, la famille de votre époux vous confisque tous vos biens. Vous sombrez dans la précarité.

La même année, vous vous tournez vers [G.], ancien compagnon de votre défunte mère, afin que celui-ci vous héberge, ce qu'il accepte. Le petit frère de l'épouse de [G.], [K.], appartient à un groupe de kulunas. Ils viennent régulièrement manger au domicile de [G.]. [K.] propose de vous prostituer, ce que vous refusez,

entraînant sa colère. À deux reprises, [K.] vous viole chez [G.] Il frappe également votre fils. Il vous menace pour assurer votre silence.

Vous quittez le domicile de [G.] et vous réfugiez chez [D.], un citoyen angolais travaillant à l'immigration, pour obtenir son assistance afin de quitter la RDC.

Fin 2017, vous quittez le Congo pour vous rendre à Luanda (Angola), où [D.] vous loge. Il apparaît que celui-ci est marié. Sa femme apprend votre relation et vous-même et [D.] ne craignez que cette première ne s'en prenne à vous.

En 2019, [D.] vous aide finalement à quitter l'Angola.

Vous rejoignez la Turquie, via la Namibie, et enfin la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 13 janvier 2021, les autorités grecques vous octroient à vous et votre fils le statut de réfugiés.

En raison des difficultés rencontrées en Grèce et parce qu'un ami de [K.] vous y a reconnue, vous décidez de vous rendre en Belgique.

Le 3 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Vous vivez en Belgique chez votre père, lequel avait quitté la RDC alors que vous aviez 4 ou 5 ans et est aujourd'hui de nationalité belge.

Le 19 octobre 2023, le Commissariat général prend concernant votre demande une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 21 novembre 2023, vous introduisez, par l'intermédiaire de votre conseil, un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Le 2 août 2024, par sa décision n°310739, le CCE annule la décision du Commissariat général. Le CCE estime que le Commissariat général n'a pas pris en compte, dans la décision susmentionnée, l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents permettant un examen approprié et complet de votre demande de protection internationale. Il renvoie notamment à l'instruction des faits que vous rapportez en RDC, à un examen de votre éventuelle vulnérabilité et au fait que vous vous êtes vu octroyée le statut de réfugié en Grèce.

À l'appui de votre demande et de votre recours, vous déposez une série de documents qui font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de votre dossier administratif que vous bénéficiez vous et votre enfant du statut de réfugiés en Grèce (voy. farde bleue doc. 1). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État. Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse pertinente s'agissant des éléments spécifiques ayant conduit à l'octroi de votre statut de réfugié et de celui de votre fils dans ce pays (voy. farde bleue doc. 2). Vous-même ne produisez aucun document à même d'éclairer le Commissariat général sur ce point.

Le Commissariat général constate pour sa part qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En RDC, vous craignez [K.] et sa bande. Vous craignez que ceux-ci n'attendent à votre vie et celle de votre fils suite aux événements décrits supra. Vous n'entretenez aucune autre crainte pour vous ou votre fils et précisez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en RDC (Notes de l'entretien personnel du 04/09/2023 (NEP2), pp. 5-8).

Le Commissariat général constate que le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale est dénué de toute crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Vous donnez, de votre profil familial, lequel est essentiel à l'origine de votre crainte, une série d'informations contredites par des éléments objectifs révélés par les mesures d'instruction supplémentaire prises par le Commissariat général :

- Vous déclarez que votre mère, [J. A. E.], est décédée en décembre 2010 (Déclaration OE, rubrique 13 ; Notes de l'entretien personnel du 31/05/2023 (NEP1), p. 5) ; vous déclarez que votre époux, [L. C.] ou [L. K.], père de votre fils, est décédé en 2014 (Déclaration OE, rubrique 17 ; NEP1, p. 5 ; NEP2, pp. 5-6 ; doc. 2) ; vous déclarez avoir été dénuée de tout contact avec votre père jusqu'en février 2023 (NEP1, p. 12 ; NEP2, pp. 3 part. 9) ;

- Aucune de ces informations n'est manifestement correcte. Il ressort en effet de nombreuses publications convergentes sur le réseau social Facebook (sur lequel vous vous faites actuellement appeler [C. E.] (voy. à cet égard NEP1, p. 3)) que : votre mère était en vie au moins jusqu'au 23 juin 2023, à votre connaissance puisque vous lui avez fait parvenir une carte à l'occasion de son anniversaire (voy. farde bleue doc. 3, pp. 55-60 part. 57) ; il est raisonnable de considérer que le père de votre fils était en vie en 2017, année où votre fils poste deux photos d'un couple dont une sur laquelle votre fils apparaît manifestement âgé de plus de deux ans, âge auquel vous déclarez que son père est pourtant décédé (voy. farde bleue doc. 3, pp. 4 & 6 ; relevons que les commentateurs de ces photos font référence au couple présent comme « papa mama [...] Papa et maman [...] couple »), il convient également de relever à ce titre que vous vous contredisez sur l'identité de votre époux, déclarant auprès des autorités grecques que son nom est « [B.] » (voy. farde bleue doc. 2), ce qui ne ressemble ni de près ni de loin aux identités déclarées en Belgique pour cette personne ; vous êtes demeurée en contact avec votre père au moins durant les années 2016, 2017, 2018 & 2019 (voy. farde bleue doc. 3, pp. 45-49 & 61) ; relevons enfin que l'économie générale des recherches menées par le Commissariat général sur des publications publiques sur les réseaux sociaux indiquent que vous bénéficiez d'un large réseau familial tant en RDC qu'en Belgique, y compris durant les périodes de difficulté que vous mentionnez (voy. farde bleue doc. 3) ;

- Or, l'ensemble de votre récit repose sur les éléments contredits supra : votre rencontre avec [K.] et les persécutions que vous alléguiez ont lieu chez sa grande sœur, épouse de [G.], le veuf de votre mère (Questionnaire CGRA, Q3.5 ; NEP1, pp. 5-7 ; NEP2, p. 6) ; vous faites état de votre précarité – qui vous a poussée à vous réfugier chez [G.] – en raison du décès de votre époux en 2014 et du fait que sa famille s'en prend à vous (NEP1, p. 5 ; NEP2, pp. 5-6 & 9-10) ; vous indiquez à cette époque n'avoir eu aucun membre de votre famille vers qui vous tourner (NEP2, p. 9) ;

- Aussi, le profil familial que vous présentez, lequel est essentiel à l'origine des faits que vous alléguiez, est largement contredit, de sorte que lesdits faits le sont également ;

- Ces observations amènent le Commissariat général à constater que vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande (48/6 § 4 c)) et que votre crédibilité générale ne peut être établie (48/6 § 4 e)), de sorte que vous ne remplissez pas les conditions cumulatives permettant de vous octroyer le bénéfice du doute (48/6 § 4 de la Loi sur les étrangers).

Vos propos sur les faits que vous alléguiez en RDC se montrent incohérents, lacunaires et contradictoires, ce qui entache leur crédibilité :

- Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que la famille de votre époux mette cinq ans à vous dépouiller. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'on vous avait proposé le mariage avec le petit frère de votre mari, ce que vous avez refusé et qu'ils ont dès lors tout pris. À cet égard, le Commissariat général n'aperçoit ni pour quelle raison des démarches pour votre (re)mariage prennent cinq ans, ni pour quelle raison vous n'avez manifestement entrepris aucune mesure destinée à vous protéger d'eux, vos explications à ces égards, renvoyant à la coutume et à votre isolement, ne convainquent pas, a fortiori au regard des éléments relevés supra (NEP2, p. 9-10) ;

- Vous vous contredisez sur vos lieux de vie, lesquels occupent une importance majeure dans votre récit : vous déclarez initialement avoir toujours vécu à la même adresse, à Lemba (Kinshasa), de 2008 jusqu'à votre départ de RDC en 2017 (Déclaration OE, rubrique 10) ; pour autant, vous affirmez avoir vécu chez [G.] après avoir sombré dans la précarité (NEP1, pp. 6 & 9) ; à cet égard, relevons que vous vous contredisez sur les années où vous rejoignez son domicile, puisque vous indiquez sans ambiguïté l'avoir rejoint en 2019 (NEP2, p. 9), déclaration rendue inopérante par le fait que vous affirmez avoir quitté la RDC en 2017 ;

- Vos déclarations sur vos lieux de résidence sont encore remises en cause par le fait qu'il ressort de la recherche mentionnée supra que vous êtes régulièrement prise en photo et taggée sur des publications publiques sur les pages du réseau social Facebook de personnes résidant manifestement en Angola, et ce dès novembre 2014 (voy. farde bleue doc. 3, pp. 30-31, 35-39 & 62-63).

Vos propos sur les acteurs de persécution que vous redoutez, [K.] et sa bande, sont indigents sur de nombreux aspects :

- Force est de constater que vous ne pouvez expliciter aucun élément pertinent au sujet de [K.] et sa bande : si vous citez des noms « [D. L.], [K.], [P.], [I. K.] » et dites que [D. L.] était entré à Brazzaville mais qu'il a été ramené au Congo, qu'[I. K.] a été arrêté, que [P.] a fui en Grèce mais que de toute façon s'ils sont arrêtés ils seront toujours libérés (NEP2, p. 8), il s'agit là d'informations d'ordre général dont vous dites que « tout est sur Google » (NEP2, p. 8). Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous auriez, personnellement, été la cible de ces kulunas ;

- Invitée à dire où sévissaient ces kulunas, vous dites « partout » (NEP2, p. 8) ce qui est peu crédible dans la mesure où il ressort des informations à disposition du Commissariat général que les kulunas se regroupent par quartiers, par bandes, par territoires, au gré de leurs rivalités (voy. farde bleue doc. 4) ; interrogée sur ce point, vous indiquez sans convaincre qu'ils collaborent entre eux lorsqu'ils ont une mission (NEP2, p. 8) ;

- Invitée à dire ce que vous savez sur [K.], vous répondez vaguement que « personnellement comme ça je peux dire que je ne connais pas sa vie je sais que c'est quand il parle avec moi c'est le chef de cette bande on l'arrête mais il est toujours libéré » et vous ne pouvez « rien dire d'autre » à son sujet (NEP2, p. 8) ; vous vous absteniez manifestement de vous renseigner à son sujet afin d'éclairer le Commissariat général sur cette personne, que vous déclarez craindre dans votre pays d'origine (NEP2, p. 8).

Pour les raisons qui précèdent, vous ne convainquez pas des faits que vous alléguiez ni, dès lors, de votre crainte envers [K.] et sa bande.

Précisons que vous affirmez sans ambiguïté que les raisons pour lesquelles vous avez quitté la RDC sont distinctes de celles pour lesquelles votre père a quitté la RDC (NEP2, p. 4).

La copie de votre acte de naissance et de l'acte de naissance de votre enfant (doc. 1-2) tendent à attester d'une série d'informations d'état civil vous concernant, lesquelles ne sont pas discutées supra et ne remettent dès lors pas en cause le sens de la présente.

Les cartes d'identité belges de votre sœur aînée et de son fils ainsi que l'attestation de reconnaissance du handicap de ce dernier (doc. 3-5) ne présentent toutefois pas de lien avec votre demande.

Les différents documents issus des autorités grecques (doc. 6) que vous déposez attestent du dépôt de votre demande de protection internationale dans ce pays et de celle de votre fils, ainsi que de votre statut de réfugiés à tous les deux dans ce pays. Ces informations ne sont pas remises en cause supra et ne remettent dès lors pas en cause le sens de la présente.

L'article de presse consacré à l'[...] et daté du [...] ne fait aucune mention de vous et renvoient, brièvement, au phénomène général des Kulunas, tout en précisant qu'un dénommé « [K.] » en dirige une bande. Les informations, générales, contenues dans cet article ne sont pas remises cause supra mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (doc. 7).

Les deux photos représentant votre fils (doc. 8) sont dénuées de tout contexte quant à l'auteur de la prise de vue, le lieu et la date de celle-ci, de sorte que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Les autres documents joints à votre requête du 21 novembre 2023 devant le CCE ne sont pas joints à votre dossier pour des raisons administratives. Il ressort toutefois de leur libellé tel que repris dans l'arrêt n°310739 (« 4) Témoignage de sa sœur belge 5) Attestation du club de football 6) Contrat de bail 7) Attestation scolaire 8) Les jugements d'acte de naissance 9) Photos de [W.] ») qu'il ne peut être raisonnablement considéré que ces documents seraient de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les faits que vous alléguiez en République Démocratique du Congo.

Vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ;
- de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;
- des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », édictées par le Haut Commissariat des Réfugiés ;
- des règles de procédure en matière de demande d'asile ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. A titre « bien infiniment subsidiaire », elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse constate tout d'abord que la requérante bénéficie, tout comme son enfant, d'une protection internationale en Grèce. Elle rappelle qu'« [u]ne personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État ». Elle estime qu'en l'espèce, « tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à [la] situation personnelle » de la requérante, la protection internationale qui lui a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective. Elle indique par ailleurs qu'elle a « [...] pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques [de lui] octroyer une protection internationale » mais qu'elle n'est pas liée par cette décision et « [...] qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé » de sa demande en Belgique. Elle note qu'elle n'a obtenu « aucune réponse pertinente » de la part des autorités grecques « s'agissant des éléments spécifiques ayant conduit à l'octroi de [son] statut de réfugié et de celui de [son] fils dans ce pays ». Elle souligne que la requérante ne produit elle-même aucun document à même de l'éclairer sur ce point.

La partie défenderesse développe ensuite les raisons pour lesquelles elle estime que la crainte que la requérante formule vis-à-vis de K. et sa bande en cas de retour en RDC est dénuée de toute crédibilité. Elle

relève ainsi en particulier que les informations qu'elle apporte quant à son profil familial dans le cadre de sa demande (décès de sa mère en décembre 2010, décès de son époux et père de son fils en 2014, absence de contact avec son père jusqu'en février 2023) sont contredites par ses publications sur le réseau social Facebook et que le nom de son époux qu'elle donne aux autorités grecques ne correspond pas à celui mentionné en Belgique. Elle en déduit que sa rencontre avec K. et les persécutions alléguées qui en découlent - qui reposent pour l'essentiel sur les éléments de ce profil qui sont contredits par les informations dont elle dispose - ne peuvent dès lors être tenus pour établis. Elle pointe en outre, dans les déclarations de la requérante, des incohérences (notamment par rapport au délai mis par la famille de son époux pour la dépouiller), des contradictions (à propos de ses lieux de vie qui occupent une importance majeure dans son récit) ainsi que des lacunes sur certains aspects centraux de sa demande (en particulier au sujet des acteurs de persécution qu'elle redoute dans son pays d'origine).

Elle se livre enfin à une analyse des documents versés au dossier administratif.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, qui déclare être d'ethnie luba et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis d'un kuluna dénommé K. qui l'aurait violente parce qu'elle refusait de se prostituer.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, tels que résumés au point 4. du présent arrêt, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée en termes de requête sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux et de la « vulnérabilité » que présenterait la requérante qui n'aurait « jamais été considérée par la [p]artie [d]éfenderesse » (v. requête, pp. 4 et 7).

Le Conseil remarque que la requérante n'invoque aucun besoin procédural spécial au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (v. formulaires *Evaluation de besoins procéduraux* et *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* du 5 août 2022). Par ailleurs, la partie défenderesse mentionne dans sa décision que la requérante ne présente « [...] aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux » et qu'elle n'identifie pas non plus de tels besoins. En outre, la requérante ne dépose pas, à l'appui de sa demande, la moindre attestation à caractère médical qui serait à même d'établir l'existence d'une quelconque vulnérabilité dans son chef. Elle se contente de mettre en avant dans son recours, à titre « d'indices de sa vulnérabilité », des éléments de son récit (comme le fait que « [...] lors du décès de son époux, père de son fils, en 2014, elle s'est retrouvée esseulée, sans contact avec sa famille » ; « [q]u'en 2019, la famille de son époux a confisqué tous ses biens, au point [qu'elle] a sombré dans la précarité » ; « [q]ue par la suite, on lui a proposé de se prostituer, ce qu'elle a refusé » ; et qu'« [...] au final, a été violée ») qu'elle n'étaye pas concrètement, qui sont contredits par ses publications sur le réseau social Facebook et qui ne peuvent être tenus pour crédibles. Il ne ressort pas non plus de la lecture des notes de ses entretiens personnels que la requérante serait apparue particulièrement vulnérable au cours de ceux-ci. De surcroît, la requérante a expressément déclaré que ses entretiens personnels se sont bien déroulés et son avocat qui l'a assistée n'a pas fait la moindre remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mai 2023, pp. 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 septembre 2023, pp. 10 et 11). En tout état de cause, si la requête estime « étonnant » que la requérante n'ait bénéficié « d'aucun soutien spécifique », elle ne précise pas concrètement quelles mesures de soutien auraient été nécessaires à la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique ni en quoi leur absence l'aurait empêchée de bénéficier de ses droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

5.5.2. Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle considère qu'il « [...] appartenait à la [p]artie [d]éfenderesse d'insister auprès des autorités grecques afin que les informations spécifiques qu'elle recherchait lui soient communiquées ».

A cet égard, le Conseil constate que suite à son arrêt d'annulation n° 310 739 du 2 août 2024, le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse a adressé une « demande pays tiers » le 8 juillet 2024 aux autorités grecques compétentes afin de solliciter que leur soient communiquées « [...] toutes les informations qui ont mené à l'octroi d'une protection internationale, conformément au principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa du traité sur l'Union européenne, à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi que l'article 49 de la directive 2013/32, tels que soulignés par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt C 753/22 du 18 juin 2024 ». Même si les autorités grecques n'évoquent pas précisément les motifs spécifiques pour lesquels la requérante et son fils ont été reconnus réfugiés en Grèce, elles ont répondu à cette demande par le biais d'un courrier du 26 juillet 2024 - traduit par les services de la partie défenderesse - qui apporte certaines informations quant à la demande de protection internationale introduite par la requérante et son fils en Grèce (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, *farde* « 2^{ième} décision », pièce 2). La partie défenderesse indique par ailleurs dans sa décision qu'elle a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques d'octroyer à la requérante ainsi qu'à son fils une protection internationale et expose valablement pourquoi elle s'en écarte. En outre, dans sa requête, la requérante ne fournit aucune explication quant à la raison pour laquelle elle n'a elle-même entrepris aucune démarche ni produit une quelconque pièce afin d'éclairer le Conseil concernant les motifs spécifiques sur lesquels les autorités grecques se sont fondées pour lui octroyer la qualité de réfugié. Elle se contente d'insister sur le fait qu'elle n'a pas été réentendue par les services de la partie défenderesse après cet arrêt d'annulation, sans toutefois apporter le moindre élément nouveau, concret et consistant sur cette question. Le Conseil estime qu'il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par l'arrêt d'annulation du Conseil du 2 août 2024 en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-753/22, QY c. Bundersrepublik Deutschland.

5.5.3. Dans son recours, la requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendue suite à l'arrêt d'annulation n° 310 739 du 2 août 2024, et en particulier de ne pas l'avoir confrontée aux contradictions entre son récit d'asile et ses publications sur les réseaux sociaux ainsi qu'aux autres carences pointées dans la décision afin de lui permettre « de se défendre adéquatement » sur ces éléments.

En l'espèce, le Conseil constate que suite à son arrêt d'annulation du 2 août 2024, la partie défenderesse a effectué une nouvelle instruction du récit d'asile de la requérante et a notamment relevé des incohérences majeures entre ce récit et des éléments objectifs recueillis à son initiative, qui, cumulées aux autres lacunes constatées, décrédibilisent la réalité des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour en RDC. Le Conseil estime que ces diverses contradictions, incohérences et inconsistances, prises ensemble, suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil rappelle par ailleurs que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à certaines constatations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur ces dernières ; en effet, le Rapport au Roi précise, au sujet de l'article 17, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a eu la possibilité d'invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Or, *in casu*, la requérante n'apporte en termes de requête pas la moindre justification par rapport aux contradictions mises pertinemment en avant par la Commissaire générale dans sa décision. Quant aux autres carences relevées, elle se limite à soutenir qu'elle ne comprend pas pourquoi les propos qu'elle a tenus concernant K. et sa bande ne seraient pas crédibles, « [q]u'il est pourtant éminemment difficile de parler, de connaître la vie d'un chef de bande, et [qu'elle] se demande même où elle aurait pu commencer à se renseigner sur ce chef de bande », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et laisse en tout état de cause entières ses importantes méconnaissances sur ce point. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, en particulier aux questions qui portent sur les personnes qu'elle dit redouter en cas de retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.5.4. La requérante s'interroge par ailleurs dans son recours sur la raison pour laquelle les documents qu'elle a déposés en annexe de sa précédente requête « [...] ne sont pas joints à son dossier pour des raisons administratives » ; elle lui reproche d'avoir produit « un dossier incomplet ». Elle n'avance toutefois aucune argumentation précise à cet égard et n'expose notamment pas concrètement en quoi ces documents - tels qu'ils sont développés dans la décision - pourraient modifier l'appréciation de la Commissaire générale quant à la demande de protection internationale qu'elle a introduite en Belgique.

5.5.5. *In fine*, la requérante avance encore qu'« au vu du temps passé en Belgique, [elle] a perdu son titre de séjour en Grèce ». Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi cette circonstance pourrait avoir une incidence sur les craintes et risques qu'elle formule en cas de retour en RDC, et la requête ne contient aucun développement dans ce sens. Le Conseil souligne qu'en l'espèce, étant saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, la demande de la requérante doit être examinée, sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, par rapport à son pays d'origine, et non par rapport au pays de l'Union européenne qui lui a accordé précédemment un statut de protection internationale.

5.6. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, rubriques 5 et 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.7. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD